

Note d'information N°2014-18
du 9 décembre 2014

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

REFERENCES

- [Décret n°2011-2082](#) du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale (Journal officiel du 31 décembre 2011)
- [Arrêté](#) du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2015 (Journal officiel du 9 décembre 2014)

L'arrêté précité relève le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et versés **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015**.
Pour l'année 2014, les plafonds retenus, selon la périodicité de la paie, s'établissent comme suit :

- Rémunération versée par mois : **3 170 €**
- Rémunération versée par jour : 174 €

Valeurs du plafond mentionnées à l'article D.242-19 du CSS :

- Valeur annuelle : 38 040 €
- Valeur trimestrielle : 9 510 €
- Valeur par quinzaine : 1 585 €
- Valeur hebdomadaire : 732 €
- Valeur horaire : 24 €

EFFET : 1^{er} janvier 2015

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2013-33 DU 20 NOVEMBRE 2013

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr